

**Décret exécutif n° 08-413 du 26 Dhou El Hidja 1429
correspondant au 24 décembre 2008 déterminant
les centres spécialisés de naturalisation des
espèces animales protégées trouvées mortes.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment son article 57 ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Vu le décret n° 82-498 du 25 décembre 1982 portant adhésion à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washnigton le 3 mars 1973 ;

Vu le décret n° 83-509 du 20 août 1983 relatif aux espèces animales non domestiques protégées ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les centres spécialisés de naturalisation des espèces animales protégées trouvées mortes.

Art. 2. — La naturalisation de tout spécimen mort des espèces animales protégées ou du patrimoine cynégétique s'effectue dans les établissements ci-après :

- les centres cynégétiques de Zéralda, Tlemcen et Réghaïa ;
- les réserves de chasse de Zéralda, Tlemcen, Mascara et Djelfa ;
- les parcs zoologiques.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.